

## AVENANT N°1 CONVENTION DE MECENAT

GMH/JUR/2025-006-A1

Entre

**GEOMETHANE**, Groupement d'Intérêt Economique au capital de 190 000 000 €, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 351 483 722, dont le siège social est situé 2, rue des Martinets à Ruel Malmaison (92569 Cedex), représenté par Monsieur Jean-Michel NOE, Président, et Madame Hélène DURAND, Vice-Présidente, dûment habilités aux présentes,

Ci-après dénommé « **Géométhane** » ou le « **Mécène** »,

d'une part,

et

**Le Parc Naturel Régional du Luberon**, Syndicat mixte, dont le siège social est situé 60 place Jean Jaurès à Apt (84), n° SIRET 258 402 346 000 13 représenté par Madame Dominique Santoni, Présidente, dûment habilitée aux présentes,

Ci-après dénommé le « **Bénéficiaire** »

d'autre part,

Ci-après désignées collectivement les « **Parties** » et individuellement par la « **Partie** ».

### Etant préalablement exposé que :

Une convention de mécénat, référence GMH/JUR/2025-006, entre **Géométhane** et le **Bénéficiaire** a été signée le 24 juin 2025 pour déterminer les conditions de soutien de **Géométhane**, sur la période 2025-2027, aux actions suivantes menées localement par le **Bénéficiaire** :

- Journées des fruits et des saveurs d'autrefois organisée à la Maison de la biodiversité La Thomassine,
- Entretien des vergers et du musée de la Maison de la biodiversité La Thomassine,
- Sensibilisation du grand public et approfondissement des connaissances sur la biodiversité sur le site Natura 2000.

Le Château de Pélicier, à un peu plus d'un kilomètre à vol d'oiseau du site de Gontard, propriété de l'ONF, héberge une colonie de reproduction de Petit Rhinolophe, chauve-souris menacée de disparition et protégée. Ce bâtiment rencontre des problèmes de stabilité. L'intervention de bureaux d'études est nécessaire pour vérifier la solidité des fondations et établir un diagnostic de la structure afin de déterminer les travaux de confortement à réaliser (ci-après le « **Projet Exceptionnel** »). Pour appuyer les actions de protection de la biodiversité du **Bénéficiaire**, **Géométhane** a décidé de contribuer au financement de ce **Projet Exceptionnel**.

C'est dans ce contexte que les Parties ont convenu de signer un avenant (ci-après l'« **Avenant n°1** ») à la Convention.

**Il a donc été convenu et arrêté ce qui suit.**

**Article 1 : Objet de l'Avenant n°1**

L'Avenant n°1 a pour objet de déterminer les conditions financières de participation de **Géométhane** au Projet Exceptionnel.

**Article 2 : Engagements des Parties**

Les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies par l'Avenant n°1 à la Convention.

*Article 2.1 Engagements du Mécène*

Le **Mécène** s'engage uniquement à contribuer au financement du Projet Exceptionnel décrit en préambule en versant un don dont le montant est indiqué dans l'article 3 de l'Avenant n°1.

Aucune responsabilité ne peut être recherchée par le **Bénéficiaire** auprès du **Mécène** du fait de sa contribution, quant à l'organisation, la mise en œuvre et la réalisation du Projet Exceptionnel.

*Article 2.2 Engagements du Bénéficiaire*

*2.2.1 Soutien financier*

Le **Bénéficiaire** s'engage à utiliser l'intégralité des fonds versés par **Géométhane** pour le Projet Exceptionnel. Le **Bénéficiaire** s'engage à fournir à **Géométhane** un mémoire justificatif des actions et des dépenses.

Les modalités de versement des dons sont prévues à l'article 3 de l'Avenant n°1.

Dans le cas où, le **Bénéficiaire** décide de ne plus réaliser le Projet Exceptionnel ou de ne plus y faire participer **Géométhane**, le **Bénéficiaire** s'engage à rembourser les dons versés dans les plus brefs délais.

*2.2.2 Communication*

Toute communication sur le Projet Exceptionnel devra être effectuée en concertation entre des Parties.

A ce titre, l'usage du nom ou des initiales ou du logo – c'est-à-dire de l'emblème et du nom du **Bénéficiaire**, quel que soit le support de communication devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit préalable de sa part.

Il en sera de même, à l'égard de l'usage de la marque ou du logo du **Mécène**, dans le cas où le **Bénéficiaire** souhaiterait, dans le cadre de sa propre communication, faire état de la présente action de Mécénat.

La mention éventuelle de la marque ou du logo du **Mécène** sur les sites internet et intranet du **Bénéficiaire** a une valeur égale à zéro.

Le **Bénéficiaire** s'attachera à faire un retour d'informations régulier à **Géométhane** s'agissant des actions entreprises au titre de l'Avenant n°1.

**Article 3 : Modalités financières**

**Géométhane** accepte de contribuer au titre de mécénat pour un montant annuel de (6000 €) six mille euros pour 2026.

Cette contribution sera versée au **Bénéficiaire** sous la forme d'un virement sur présentation d'un mémoire justificatif des actions et des dépenses.

Le virement sera effectué sur le compte suivant :  
TITULAIRE : TRESORERIE DE PERTUIS  
DOMICILIATION : BANQUE DE FRANCE  
CODE BANQUE : 30001 - CODE GUICHET : 00169 – N° DE COMPTE : D8400000000-66

#### **Article 5 : Durée**

L'Avenant n°1 prend effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Il prendra fin automatiquement après exécution complète des obligations de l'Avenant n°1 par les Parties, et au plus tard le 31 décembre 2026.

Le cas échéant, les Parties conviennent de se rencontrer au plus tard trois (3) mois avant la fin de l'Avenant n°1 afin d'envisager les suites à donner à l'Avenant n°1.

#### **Article 6 : Modification**

S'il s'avère nécessaire d'apporter des modifications au Projet Exceptionnel, afin de l'adapter à des besoins ou des contraintes pendant l'exécution de la Convention, ces dernières feront l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux Parties.

#### **Article 7 : Signature électronique**

Conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil, l'Avenant n°1 est signé électroniquement par chacun des représentants autorisés des Parties aux présentes.

Les Parties reconnaissent et conviennent que la signature électronique via DocuSign, étant conforme au règlement (UE) 910/2014 de l'Union Européenne sur l'eIDAS, a été utilisée pour la signature de l'Avenant n°1 par ses signataires.

Chaque Partie reconnaît qu'elle a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique de l'Avenant n°1 et qu'elle a signé l'Avenant n°1 par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses modalités, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice mettant en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure l'Avenant n°1.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du code civil, l'obligation de remettre un exemplaire original à chacune des Parties aux présentes n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque Partie à l'Avenant n°1. La remise d'une copie électronique de l'Avenant n°1 directement par DocuSign à chaque Partie constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque Partie à cet Avenant n°1.

#### **Article 8 : Autres stipulations**

Toutes les clauses de la Convention qui ne sont pas modifiées par l'Avenant n°1 restent inchangées et demeurent pleinement applicables.

Les mots ou expressions figurant dans l'Avenant n°1 avec une ou des majuscule(s) ont la signification qui leur est donnée dans la Convention.

Les Parties reconnaissent que l'Avenant n°1 fait partie intégrante de la Convention.

Fait à Manosque, le 30 janvier 2026

**Pour GEOMETHANE**

**Pour le Parc Naturel Régional du  
Luberon**

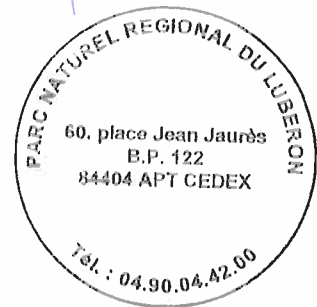
**Le Président et la Vice-Présidente**

**La Présidente**

**M. Jean-Michel NOE**

**Mme Hélène DURAND**

**Mme Dominique SANTONI**



*17/02/2026*